



Action sociale : un budget abondé, pour un dispositif encore insuffisant. Saisissez-vous de vos droits !



Dans un contexte de diminution du pouvoir d'achat et de baisse d'attractivité du métier, les aides au logement et à l'installation, à la famille, aux loisirs... continuent dans l'Éducation Nationale de souffrir de la faiblesse des crédits qui y sont affectés. Malgré l'urgence évidente de restaurer l'attractivité de nos métiers et de revaloriser nos salaires, le Ministère de l'Éducation Nationale reste le moins bien doté dans le domaine de l'action sociale, au sein d'une Fonction Publique dont les budgets font figure de parents pauvres comparés à ceux que consacrent à leurs salariés les grandes entreprises du secteur privé ou de l'ex-secteur public (EDF, GDF...).

Les carences de l'État-employeur sont telles que la très grande majorité des personnels du second degré est exclue des aides existantes, alors que les situations de précarité se généralisent et que l'augmentation du coût du logement, particulièrement sensible dans l'académie de Versailles, ainsi que la poussée de la demande d'activités culturelles, sportives, et de loisirs, renforcent le besoin d'une véritable politique d'action sociale en faveur des personnels.

Afin de faciliter l'entrée dans nos métiers, il est impératif de développer des droits sociaux nouveaux, d'améliorer l'accès à ceux qui existent et d'élargir le nombre des bénéficiaires. **Le SNES et la FSU continuent de revendiquer le développement d'une véritable politique d'action sociale, plus démocratique et plus performante, répondant aux besoins réels des agents de l'État.**

L'action des élus FSU dans les différentes instances (CDAS, CAAS, CNAS) a permis d'améliorer la diffusion des informations relatives à l'action sociale auprès des personnels. L'Administration est ainsi contrainte de se mettre en mesure de respecter ses engagements financiers envers tous les agents. **Chaque collègue, selon sa situation, doit faire valoir ses droits et contribuer à montrer que le budget alloué à l'action sociale est insuffisant pour satisfaire toutes les demandes, revaloriser les aides actuelles et en créer de nouvelles. Grâce aux interventions des élus de la FSU, le budget consacré à l'action sociale dans l'académie a ainsi été abondé de plus de 200 000 euros. Réclamez ce qui vous est dû !**

LES PRIMES VERSÉES AUX NÉO-TITULAIRES

Prime spéciale d'installation

(RLR 216-2, décret 89-259 du 24 avril 1989)

Peuvent en bénéficier tous les fonctionnaires dont l'indice afférent au 1^{er} échelon n'excède pas l'indice majoré 375 (en sont donc exclus les agrégés), affectés lors de leur première nomination en tant que titulaires dans une commune de la région Île-de-France ou de la communauté urbaine de Lille. En sont exclus les agents ayant déjà perçu cette prime, ayant déjà été logés à titre gratuit ou indemnisés au titre de l'I.R.L. (Indemnité Représentative de Logement, décret 89-259 du 24 avril 1989). Montant : **traitement mensuel** correspondant à l'indice majoré 431 (indice brut 500), indemnité de résidence comprise. Zone 1 (IR 3%) : 2055,52 € ; zone 2 (IR 1%) : 2015,61 € ; zone 3 (IR 0%) : 1995,65 €.

Dossier à retirer auprès du secrétariat de l'établissement. Si elle n'est pas versée fin décembre, la réclamer en envoyant un courrier par voie hiérarchique à la Division des Personnels Enseignants au rectorat, et copie à la section académique du SNES.

Ne pas confondre avec la **prime spécifique d'installation**, avec laquelle elle n'est pas cumulable, versée aux fonctionnaires dont la résidence familiale se situe dans un département d'outre-mer, et affectés en métropole à la suite d'un concours.

Prime d'entrée dans le métier

(décret 2008-926 du 12 septembre 2008) :

Obtenu grâce aux revendications du SNES, cette prime d'un montant de **1500 €**, est versée aux enseignants titulaires, affectés lors de leur titularisation dans un établissement relevant du ministère de l'Éducation nationale. Le versement intervient en deux fois, en novembre et en février, pour les personnels titularisés au 1^{er} septembre. **Cette prime est cumulable avec la prime spéciale d'installation.** Si elle n'est pas versée fin décembre, la réclamer en envoyant un courrier par voie hiérarchique à la DPE au rectorat et copie à la section académique du SNES.

Le décret 2014-1007 du 4 septembre supprime la prime d'entrée dans le métier pour tous les agents ayant exercé au moins 3 mois en tant que non-titulaires avant leur affectation en tant que stagiaires et ayant bénéficié d'un reclassement.



La liste des aides répertoriées ici est loin d'être exhaustive. Consultez le site de la section régionale interministérielle d'action sociale : <http://srias.ile-de-france.gouv.fr> et des caisses d'allocation familiales : <http://www.caf.fr> pour connaître tous vos droits !

LES AIDES AU LOGEMENT ET À L'INSTALLATION

Aide à l'installation des personnels primo arrivants dans la fonction publique de l'État : AIP et AIP-Ville (Circulaire DGAFP-B9 n°09-2182 du 30/03/2009)

En Île-de-France, le montant de l'**AIP** générique est aligné sur celui de l'**AIP-Ville**, réservée aux personnels affectés en **Zone Urbaine Sensible** (ZUS, définies par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, modifié par les décrets n°2000-796 du 24 août 2000 et n°2001-707 du 31 juillet 2001). D'un montant **maximum de 900 €**, cette prestation ne peut excéder le montant des dépenses réellement engagées au titre du premier mois de loyer : frais d'agence, dépôt de garantie, premier mois de loyer, déménagement). Cette aide, à **demande prioritaire**, est accordée sous condition de ressources (revenu fiscal de référence pour l'année 2014 inférieur à 24 818 € pour un revenu ou 36 093 € pour deux revenus au foyer du demandeur) aux agents actifs recrutés par concours (stagiaires ou titulaires) en 1^{ère} affectation, ainsi qu'aux agents recrutés PACTE ou Handicap ayant déménagé directement suite à leur recrutement ou leur période de formation, pour leur installation dans un logement locatif. **AIP et AIP-Ville ne sont pas cumulables avec l'ASIA-C.I.V. rénovée. Seule l'AIP-Ville est cumulable avec l'aide au logement locatif et aux frais de déménagement.**

Dossier à télécharger sur le site A.I.P.-Fonction publique ; à transmettre dans un délai de 6 mois après la signature du bail et 24 mois après la date d'affectation à : C.N.T. DEMANDE A.I.P. - T.S.A. 92122 - 76934 ROUEN CEDEX 9.

LES AIDES AU LOGEMENT ET À L'INSTALLATION (SUITE)

Logements locatifs et sociaux attribués sur le contingent des préfectures de département

Une **Bourse au logement des agents de l'État** (BALAE), outil de demande de logement social pour les fonctionnaires, est accessible en ligne <https://www.balae.logement.gouv.fr/balae/login.do>. Contactez le service de l'action sociale de la DSDEN de votre département d'exercice, afin d'obtenir votre numéro unique d'enregistrement. Stagiaires et titulaires peuvent en bénéficier, s'ils ne sont pas propriétaires d'un logement en Île-de-France et ne bénéficient pas d'un logement de fonction.

Aide au logement de la CAF

La plupart des jeunes enseignants, stagiaires ou titulaires, peuvent prétendre à l'ALS car les revenus pris en compte sont ceux de l'année n-2. Les renseignements sont disponibles sur www.caf.fr

Prêt mobilité (circulaire B9 n°2163 et 2 BPSS n°08_1273 du 9 juin 2008)

Prêt à taux zéro, **plafonné à 2000 €** pour l'Île-de-France, remboursable sur une durée maximale de trois ans et limité aux dépenses réellement engagées par l'agent au titre du dépôt de garantie, des frais d'agence et des frais de déménagement. Peuvent en bénéficier les agents éligibles à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP).

Actions sociales d'initiative académique

L'ensemble du dispositif d'action sociale académique est disponible sur le site web académique : <http://www.ac-versailles.fr/public/social> ainsi que les dossiers à constituer, qui peuvent être téléchargés ou retirés auprès du secrétariat de l'établissement et sont à adresser au **rectorat, Division des Pensions et Prestations, DIPP2**. Vos interlocuteurs à la DIPP2 : *Départements 78 et 91 : Yamina Jarmi (01.30.83.50.14) / Départements 92 et 95 : Myriam Roltz (01.30.83.45.34)*

► **Aide à l'équipement (ASIA-CIV)** : Aide d'un montant de **650 €**, réservée aux locataires, versée, sous condition de ressources (revenu fiscal de référence 2014 inférieur ou égal à 17120 € pour une part, 24502 € pour deux parts) aux stagiaires ou titulaires (néo-titulaires ou mutés) affectés dans des établissements classés et qui ne peuvent prétendre à l'AIP ou à l'AIP-Ville.

► **Aide au logement locatif** : Aide d'un montant **maximum de 800 €** (dans la limite du dépôt de garantie), étendue aux 4 départements limitrophes des académies voisines (Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Oise), accordée aux agents pour les déménagements effectués pour raisons personnelles sans obligation de muter au sein de l'académie. **Elle n'est cumulable qu'avec l'AIP-Ville** (pas avec l'AIP). Le délai pour la demande est de 6 mois. Elle est accordée sous condition de ressources (17120 € pour une part, 24502 € pour deux parts).

► **Aide aux frais de déménagement** : **Aide forfaitaire de 400 €**, à demander dans les 6 mois suivant la signature du bail. Peuvent y prétendre les agents ayant droit à l'aide au logement locatif ou à l'ASIA-C.I.V. rénovée dont l'indice nouveau majoré est inférieur ou égal à 466.

Un seul dossier est à constituer pour l'aide au logement locatif et l'aide aux frais de déménagement.

Aide aux stagiaires primo-arrivants de province

Aide d'un montant de **500 €** pour les fonctionnaires stagiaires de catégorie A reçus à un concours externe (session 2015-2016) et nommés sur un premier poste, ayant bénéficié en 2015-2016 d'une bourse d'étudiant sur critères sociaux.

Aide au fonctionnaire séparé du conjoint par obligation professionnelle

Aide forfaitaire de 470 euros, sous condition de ressources (indice nouveau majoré ≤ 469 ; RFR n-2 ≤ 23000 € pour un seul revenu ; 42000 € pour 2 revenus), non rétroactive, accordée une fois par année civile à un fonctionnaire (titulaire ou stagiaire). Concerne les agents originaires de province, dont le conjoint (situation de conjoints établie avant l'affectation dans l'académie) exerce une activité professionnelle, poursuit des études ou a des enfants à charge, la séparation suite à leur réussite au concours occasionnant un double logement ou des frais (transport/hôtel) et un éloignement d'au moins 100 km.

CHÈQUES VACANCES ET CESU

Les **chèques vacances**, utilisables dans plus de 170 000 lieux, permettent de constituer sur 4 à 12 mois une épargne bonifiée de 10 à 30%, selon les revenus (**35% pour les moins de 30 ans**).

Les **chèques emploi-service (CESU)** constituent pour les fonctionnaires une participation aux frais de garde des enfants âgés de 0 à 6 ans, de 400 à 700 € par année et par enfant sous condition de ressources, pour les familles vivant en couple ; et de 265 à 840 € pour les familles monoparentales. **Malgré l'opposition des représentants du SNES et de la FSU, la tranche 220 € est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2014.**

LOISIRS ET CULTURE

La **carte professionnelle et le Pass' Éducation**, reconduit pour 2016-2018, sont à demander dans votre établissement. Ils permettent de bénéficier de réductions auprès de certaines librairies et d'accéder gratuitement aux musées nationaux.

La **carte Cezam** permet des réductions dans les théâtres, cinémas, musées... Elle est à commander (7 € pour une carte « demi-année » : juin à décembre) sur le site internet du SRIAS d'Île-de-France.

Coupons sport, d'un montant de 50 euros par enfant de 6 à 17 ans, réservés aux agents de l'État dont le quotient familial mensuel ne dépasse pas 1150 € et utilisables pour le paiement de cours, cotisations, activités sportives. Adressez votre demande au service d'action sociale de la DSDEN de votre département.

Comment faire valoir ses droits ?

En plus d'être insuffisantes, les prestations d'action sociale restent trop souvent méconnues. Or, la plupart ne sont délivrées que sur demande expresse des intéressés. Les dossiers sont, le plus souvent, à retirer auprès des secrétariats d'établissements qui les renvoient remplis et accompagnés des pièces justificatives.

Le dispositif d'action sociale est complexe, chaque aide étant soumise à des conditions différentes (de situation administrative, d'affectation, de revenus...), susceptibles d'être redéfinies chaque année au 1^{er} janvier (début de l'exercice budgétaire).

En cas de doute sur vos droits ou de difficulté à les faire reconnaître, contactez la section académique.